



Notaire me réclame TVA Immobilière VEFA

Par **Axel19b**, le **11/06/2013 à 10:56**

Bonjour,rnrnJ'ai acquis un bien en VEFA il y a moins de 5 ans que j'ai vendu cette année or, il se trouve que le notaire me réclame la TVA (dont le montant est très important) car il s'agit de l'exception de la loi de finances rectificative pour 2010.rnrnToutefois, en naviguant sur le net, j'ai remarqué que la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime cette TVA pour les particuliers concernant la vente d'appartement acquis en VEFA.rnrnCette loi a-t'elle été publiée et puis-je m'en prévaloir auprès du notaire ?rnrnMerci pour votre réponse, je suis un peu perdu.

Par **moisse**, le **11/06/2013 à 15:23**

Bonjour,rnOui vous pouvez vous en prévaloir.rnEt même inviter votre notaire à consulter l'article publié par un site de vente bien connu ici :rn<http://www.pap.fr/actualites/tva-immobiliere-les-particuliers-enfin-exoneres/a12146?gomobile=1>

Par **trichat**, le **11/06/2013 à 20:18**

Bonsoir,rnrnEncore un notaire en retard d'une loi!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!rnrnLa loi a été publiée et est applicable. Donc plus de TVA pour la première cession d'un bien acquis sous ce régime. Ce sont les droits de mutation classiques qui s'appliquent.rnrnCordialement.

Par **Axel19b**, le **12/06/2013 à 19:48**

Merci beaucoup pour votre réponse !
Je suis ravi
Bien à vous

Par **trichat**, le **13/06/2013 à 10:02**

Bonjour,
Pour vous permettre d'argumenter auprès de votre notaire, ci-joint lien vers site officiel du MINEFI publiant le BOFIP (bulletin officiel des finances publiques) traitant des modifications apportées par la loi de finances rectificative de décembre 2012: II § 250 et 260
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2484-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-IMM-10-10-20-20130123>
Cordialement.

Par **Axel19b**, le **23/06/2013 à 17:44**

Bonjour,
Merci à tous pour vos messages et liens.
Mais il se trouve que mon notaire ne veut rien entendre..
Il trouve même que c'est "n'importe quoi".
Dès lors, malgré mon argumentation il insiste.
Ainsi, je dois bientôt aller signer avec mes acheteurs la vente définitive.
Pourrais je avoir un recours postérieur contre le notaire, c'est à dire dois je payer?
Que puis je faire?
Merci encore

Par **trichat**, le **23/06/2013 à 18:13**

Bonsoir,
Il faut imprimer le document fiscal paru au BOFIP, ainsi que l'article concerné du code général des impôts.
Je vous conseille de vous rendre au plus vite au centre des finances publiques pour leur signaler votre opération de vente et leur donner le nom de ce notaire qui veut vous appliquer la TVA et non les droits de mutation. Et par prudence, confirmez votre entretien par un courrier recommandé. Votre bonne foi ne pourra pas être mise en cause ultérieurement.
Mais je me permets de vous rappeler que dans l'ancienne législation (pas si vieille que ça!), la première cession intervenant dans les cinq de l'achèvement était soumise à TVA et la TVA due se déterminait par différence entre la TVA sur cette cession sous déduction de la TVA initialement payée: d'ailleurs il était courant de dire cession à frais réduits. Et c'est peut-être bien cette situation avantageuse que la loi de finances rectificative a voulu sanctionner, les droits de mutation étant certainement plus élevés.
Mieux vaut régler cette affaire en respectant la législation en vigueur que d'engager ultérieurement la responsabilité du notaire. Cela vous prendra du temps et vous coûtera de l'argent.
Que vous dire de plus, sinon qu'on ne donne pas à boire à un âne qui n'a pas soif!
Cordialement.
PS: les références de la loi et de l'article du CGI sont indiqués dans le document BOFIP.

Par **Axel19b**, le **26/06/2013 à 19:56**

Bonjour à tous,
Des nouvelles du front !
J'ai téléphoné aujourd'hui au centre des finances publiques.
Le conseiller m'a confirmé que je devais m'acquitter de cette TVA 19,6 car ""je ne peux pas tout avoir "" étant donné que j'avais acheté avec une TVA à 5,5%...
De plus, il m'a parlé du délai de 15 ans et non pas de 5 ans pour la revente en cas de VEFA.
Ce qui fait que je ne sais plus sur quelle pied danser avec ces 2 versions.
Que pensez vous de ce fondement?
Merci pour vos réponses

Par **trichat**, le **26/06/2013** à **22:57**

Bonsoir,
Vous donnez une nouvelle information concernant votre acquisition soumise au taux réduit de 5,5% qui s'applique dans des situations très particulières à caractère social.
Il faudrait donc donner des éléments sur cette acquisition: logement en tant que primo accédant dans le cadre du mécanisme du Pass foncier ou dans une zone ayant fait l'objet d'une convention avec l'ANRU?
Cdt

Par **Axel19b**, le **27/06/2013** à **23:29**

Bonjour M. Trichat,
J'avais acheté ce logement avec une TVA à 5,5% et il se trouve que le centre des finances publiques m'a dit que la loi concernait les ventes et non pas les achats... et que je devais garder ce bien au moins 15 ans pour être exonérée. Ils n'arrivent pas à me donner un fondement juridique pour me contraindre ou même m'expliquer pourquoi je dois payer cette taxe.
J'espère vous avoir éclairé. En tous cas, merci pour votre temps et vos réponses
Bien à vous

Par **trichat**, le **07/07/2013** à **10:27**

Bonjour,
L'administration fiscale a raison: le problème de la TVA concerne les cessions (ventes); mais pour vendre un bien, il faut en être propriétaire, soit à la suite d'une succession, d'une donation ou d'un achat (ce qui est votre cas).
Et il est vrai que la loi de finances rectificative de décembre 2012, a supprimé l'assujettissement à la TVA les ventes immobilières concernant la première cession faite par un non-assujetti d'un immeuble acquis à l'état neuf depuis moins de cinq ans tout en maintenant certaines possibilités pour les actes passés et en cours de réalisation à l'entrée de ces nouvelles dispositions (sans entrer trop dans le détail).
Mais il a été maintenu pour le cas particulier qui vous concerne, car votre acquisition entraine dans le champ d'application du taux réduit (5,5%) de TVA.
Après quelques recherches, j'ai trouvé l'instruction de l'administration fiscale publiée au BOFIP (bulletin officiel des finances publiques) et je vous joins le lien.
La vente de votre logement entraînera sa taxation au taux normal de TVA (19,6%), mais vous pourrez déduire la taxe initialement payée à 5,5%. Et de plus, votre acquéreur pourrait avoir à procéder à des régularisations de TVA, s'il y avait changement de destination de ce bien dans les dix années suivant la période initiale des cinq ans, ce qui reporterait bien l'exonération de TVA au bout de cinq ans (5 ans depuis l'achèvement + 10 ans d'éventuelles régularisations consécutives à un changement de destination du bien).
Vous trouverez ces explications au paragraphe 420 et 425.
La fiscalité est malheureusement un maquis où même les spécialistes peuvent se

perdre, car il existe tellement de conditions, sous-conditions à l'application d'un texte, qu'il faut vraiment disposer de toutes les informations pour donner une réponse appropriée. rnPour obtenir une confirmation des informations du centre des finances publiques, je vous conseille de leur adresser un courrier recommandé avec avis de réception en leur donnant toutes les caractéristiques de votre acquisition et les conséquences induites sur la cession dans les cinq ans de l'achèvement. rnrn<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2504-PGP.html> rnrnCordialement.

Par **nicolas.marion**, le **12/09/2013 à 19:08**

[fluo]bonjour[/fluo]rnPour faire simple : le texte prévoit que les biens acquis en tva 5.5 sont exonérés du reversement du différentiel de tva en cas de revente anticipée sauf si bien acquis en zone anru.rnles achats en zone ANRU n'ont pas été intégrés dans ce dispositif car "oubliées".rnIl est prévu une modification de cette législation pour faire correspondre la législation française au droit européen cet hiver (info de notre notaire qui nous a montré un courrier du ministère des finances).

Par **gemrosh**, le **30/10/2013 à 16:19**

Bonjour à vous,rnrnPensez vous que les achats en zone ANRU seront intégrés au dispositif très prochainement ?rnrnMerci d'avance pour votre réponse.

Par **sysi**, le **26/01/2014 à 16:35**

Bonjour j ai acheté mon appartement sur plan (signature chez le notaire en juin 2008) lorsque nous avons signé les documents on nous a stipulé qu il fallait attendre 5 ans pour pouvoir le revendre comme nous l avons acheté en tva à 5.5 aujourd'hui nous souhaiterions le revendre mais il semblerait que le delais des 5 ans soit passé à 15 ans est ce vrai ? Quelqu'un pourrait il m eclairer ?rn[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **trichat**, le **27/01/2014 à 09:50**

Bonjour,rnrnContrairement à ce qui avait été annoncé dans des posts précédents, la loi de finances pour 2014 n'a pas aligné le régime dérogatoire des acquisitions en VEFA dans les zones ANRU, mais a apporté un simple aménagement au reversement de la TVA due lors d'une cession au-delà d'une détention en propriété et à titre de résidence principale pendant **5 ans**.rnrnLe reversement se fera donc sur la base de la TVA calculée sur le prix de cession sous déduction de la TVA réduite initialement payée, atténué d'un dixième par année au-delà de la cinquième. Ce n'est pas simple, mais vous trouverez toutes explications dans les § 420, 425 et 450 de l'instruction du MINEFI publiée au BOFIP:rnrn<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2504-rnPGP.html>rnrnLe système de reversement se situe donc bien sur une période de 15 ans, mais rien ne vous empêche de revendre votre appartement dès cette année, puisque vous l'avez acheté depuis plus de 5 ans. Mais vous

devrez procéder à la régularisation de TVA (reversement dans votre cas de 9/10 de la différence entre TVA sur cession et TVA initialement payée.rnrnJ'espère que mes explications sont suffisamment claires dans ce domaine fiscal.rnrnSi nécessaire, n'hésitez pas à me demander des explications complémentaires.rnrnCordialement

Par **seby77**, le **27/02/2014 à 16:31**

bonjourrnrnvoici un lien qui parle de tva5.5..... et MR xxxxxxxxx cherche des personnes avec les mêmes problèmes que nous pour crée une pétitionrnrnhttp://blog-seyssinet.laforet-immobilier-grenoble.com/2013/06/12/reforme-de-la-tva-sur-la-revente-de-logements-acquis-a-taux-reduit-avec-le-pass-foncier-ca-avance-doucement/

Par **della**, le **28/02/2014 à 17:02**

[fluo]bonjour[/fluo]rnrnL'explication sur le site de l'ANIL :rnrnRemise en cause de l'avantage fiscal
rnrnLe délai pendant lequel les conditions requises pour bénéficier du taux de TVA réduit doivent être remplies passe de 15 ans à 10 ans lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques. De même pour les opérations d'acquisition, concernant le reversement du complément de taxe, l'abattement d'un dixième accordé par année de détention est pratiqué dès la première année suivant l'achèvement de l'immeuble (et non plus à compter de la cinquième année). Ces assouplissements concernent livraisons qui interviennent à compter du 1er janvier 2014.rnrnrnDonc toutes les personnes qui ont été livrés avant 2014 reste sur une période de 15ans?

Par **pierre63**, le **06/03/2014 à 09:20**

[fluo]bonjour[/fluo]rnrn"Donc toutes les personnes qui ont été livrés avant 2014 reste sur une période de 15ans?" > rnrnOui car la nouvelle loi de finances pour 2014 modifiant les conditions requises pour bénéficier de la TVA à taux réduit en zone ANRU n'est pas rétroactive comme le suggère cet article qui s'appuie sur la réglementation officielle : rnrn <http://www.dessine-moi-une-maison.fr/2014/4432/tva-zone-anru-revendre-logement-sans-rembourser-la-tva-reduite.html>

Par **trichat**, le **06/03/2014 à 09:37**

Je partage les avis de della et pierre63.rnrnEn effet, les nouvelles dispositions ne concernent que les biens livrés à compter du 1er janvier 2014, sans effet rétroactif. Ma réponse du 21/01 allait dans ce sens.rnrnMais la DGFP/Impôts du MINDEFI précisera cette interprétation par instruction. rnrnBonne journée à vous.

Par **sebou91**, le **08/03/2014** à **10:00**

Bonjour,rnrnJe suis tombé par hasard sur ce fil et je souhaiterais vous soumettre mon cas ou plutôt celui de mon fils.rnrnIl a acquis avec sa compagne entre 2010 et 2011 en VEFA (à confirmer la date exacte de signature, il a emménagé en juin 2012) une maison en bénéficiant de la TVA à 5.5% et du dispositif Pass-Foncier.rnrnSuite à la séparation du couple la maison va être vendue sans doute en 2014, j'ai lu l'information ci-dessous et je n'arrive pas à comprendre si mon fils est concerné par ce texte et donc exonéré de reverser la différence entre une TVA à 5.5% et 19.6% (ou 20% ???) si toutefois il a signé l'acte authentique avant le 31/12/2012.rnrnQuelqu'un peut-il m'aider à y voir un peu plus clair ?rnrnrnTexte provenant de :rnrn<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-8834QE.htm>rnrnLa suppression de la taxation à la TVA des cessions d'immeubles neufs acquis par des particuliers commernimmeubles à construire s'applique aux ventes dont la signature de l'acte authentique intervient à compter du 31 décembre 2012. Ainsi, dans le cadre de la revente dans les cinq ans d'un bien acquis en VEFA et ayant bénéficié du dispositif du Pass-Foncier, à compter du 31 décembre 2012, cette vente entre particuliers n'est pas soumise à la TVA, qu'il y ait ou non cas d'exception relative à la remise en cause de l'octroi de TVA à taux réduit dont le premier acquéreur avait bénéficié. Ainsi, le bénéfice de l'avantage de TVA perçu au titre de l'accession sociale à la propriété ne peut être remis en cause du simple fait d'une cession rapide du logement.

Par **trichat**, le **08/03/2014** à **13:34**

Bonjour,rnrnVous avez compris que le problème de reversement de TVA après une acquisition, soit en zone ANRU soit grâce au PASS6-ONCIER est complexe, d'autant que la loi de finances pour 2014 a réaménagé le régime fiscal s'y appliquant, sans pour autant l'aligner sur le régime général introduit par la loi de finances rectificative de 2012 (de mémoire, je pense à ce texte). Le nouveau régime ne s'applique que pour les livraisons de biens immobiliers à usage d'habitation effectuées à compter du 1er janvier 2014 avec une régularisation de la TVA sur dix ans (au lieu de 15 ans précédemment, avec une période de régularisation sans abattement de 5 ans).rnrnIl semble donc que l'ancien régime continuera à s'appliquer dans les autres cas, mais la DGFIP le précisera sans doute par une nouvelle instruction.rnrnCompte tenu des dates que vous indiquez, la cession de l'habitation qu'avaient acheté votre fils et sa compagne (sont-ils mariés, pacsés?) restera soumise à un reversement intégral sans abattement (moins de cinq depuis l'acquisition) de la différence entre la TVA calculée au nouveau taux de 20 % et le taux réduit de 5,5 %.rnrnVous pouvez consulter le lien que j'indiquais dans un post précédent (27/01/2014) qui renvoie à l'instruction de l'administration fiscale en cours.rnrnEn effet, une réponse ministérielle du ministre du logement ne vaut que tant qu'un tribunal ne l'a pas infirmée d'une part, et ne s'impose pas au ministre de l'économie et des finances, qui garde la main sur la législation fiscale et son interprétation.rnrnVous pouvez interroger les services compétents des finances publiques afin d'obtenir une réponse fiable.rnrnEspérant avoir éclairci une situation particulièrement embrouillée.rnrnCordialement.

Par **Choukka**, le **23/03/2014 à 20:10**

Bonjour,rnrnje vois beaucoup de messages parlant d'une exonération en cas de divorce ou dissolution de PACS.rnrnMais je ne vois nulle part, qu'il faille que ce PACS ait été signé avant l'achat. Y aurait-il une faille?rnrnMon exemple : j'ai acheté en 5.5% tout seul. Nous nous sommes pacsés 3 ans plus tard. Si nous le dissolvons, serais-je exonéré ?rnrnCordialement

Par **trichat**, le **23/03/2014 à 20:53**

Bonsoir,rnrnVous avez raison: l'instruction de l'administration fiscale ne donne aucune précision sur la date de signature du PACS (voir le § 425 de l'instruction citée dans mon message du 27/01/14).rnrnMais pour avoir la certitude que l'exonération s'appliquerait dans le cas de la rupture de votre PACS, il serait prudent d'interroger les services compétents du centre des finances publiques dont vous relevez.rnCar votre situation est particulière: le bien, objet de la revente a été acquis avant la signature du PACS par vous-même et non par les deux membres du PACS. Et je pense que l'exonération s'applique à cette dernière situation.rnrnCordialement.

Par **Choukka**, le **23/03/2014 à 21:01**

Bonsoir,rnrntout d'abord merci de cette réponse rapide!rnrnJe pense effectivement qu'il faille que le bien soit au nom des deux personnes du PACS. Ce qui serait logique.rnrnToutefois, ne trouvant pas écrit cela noir sur blanc, j'essaierai quand même de jouer cette carte au moment de mon éventuelle vente (dans un an à minima).rnrnCordialement

Par **anma**, le **22/05/2014 à 23:25**

[fluo]BONJOUR[/fluo]rnQuand interviendra la modification de législation concernant la revente anticipée en 2013 de biens acquis à taux réduit en zone ANRU ???rnrnCes achats en zone ANRU n'ont pas été intégrés dans le dispositif et même "oubliés " en ce qui concerne la suppression du reversement de différentiel de TVA à compter du 1er janvier 2013, il s'agit d'une anomalie fiscale!

Par **trichat**, le **23/05/2014 à 09:26**

Pour connaître la réponse à une telle question, il faut interroger le ministre du budget.rnrnLa loi de finances pour 2014 a aménagé le régime de reversement de la TVA en cas de cession de biens acquis en zone ANRU avec TVA à taux réduit. Mais cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux biens livrés à compter du 1er janvier 2014.rnrnVous pouvez rejoindre le site cité ci-dessus, où vous constaterez qu'une action collective pourrait être

lancée:rnhttps://docs.google.com/forms/d/1_Tdo7ssQs2BsCaMrbx-WY-fQSMKmHE4JRQUTys7uD-0/viewform

Par **dolmard**, le **27/05/2014 à 17:19**

Je suis muté à plus de 300 km. Suis-je soumis au remboursement du différentiel de TVA ?rnMerci

Par **trichat**, le **27/05/2014 à 17:37**

Ci-dessous, extrait de l'instruction de l'administration des finances publiques publiée au BOFIP:rnB. Exceptionsrn430rnLe bénéfice du taux réduit ne sera pas remis en cause dans les cas de survenance des évènements suivants :rn- décès ;rn- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;rn- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ;rn- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail ;rn- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;rn- divorce ;rn- dissolution d'un pacte civil de solidarité.rnVous constaterez que votre cas est prévu dans les exceptions au reversement de la TVA: "mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause"rnSi besoin, je vous donnerai les références complètes de l'instruction.

Par **mike38**, le **11/07/2014 à 16:06**

Pour info merci de partager <http://otages-tva-reduite.e-monsite.com/>

Par **anma**, le **11/07/2014 à 21:49**

Bonjour, rnA ce jour, aucun moyen de faire réagir le gouvernement sur cette anomalie fiscale, c'est invraisemblable! rnLa loi rectificative concernant la suppression du reversement de différentiel de TVA en cas de revente anticipée en 2013 de biens acquis à taux réduit en VEFA a été émise en décembre 2012, les achats en zone ANRU ont été oubliés!!! C'est inadmissible !!! On attend toujours que cette erreur soit corrigée.

Par **seb seby**, le **16/07/2014 à 16:41**

Que pensez-vous de cela ?rn<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9425-PGP?branch=2>

Par **juju000**, le **17/07/2014** à **09:28**

Bonjour à tous, rn rn Je m'inclue à cette discussion qui m'intéresse beaucoup! rn Monsieur Trichat, rn rn J'ai une question et vous remercie d'avance de l'attention portée. rn J'ai acheté avec mon mari un appartement en VEFA zone ANRU avec TVA réduite à 5.5% (signature notaire mai 2014) livraison (courant 2015). rn J'aimerais comprendre concrètement ce que je devrais rembourser si je vends ds 5 ans. rn Je devrai rembourser la différence entre la tva à 20% et les 5.5% déjà payés? comme la vente sera réalisée ds 5 ans alors ce montant sera divisé par 2 (car l'abattement est applicable à partir de la 1ère année de livraison)...? rn en plus de la TVA réduite, nous avons bénéficié du PTZ+, de même est ce que j'aurais des "pénalités" si je vends avec 10 ans? rn rn Merci beaucoup,

Par **juju000**, le **17/07/2014** à **13:21**

En plus, je viens de me rendre compte que sur l'acte de vente que j'ai signé en mai 2014, il est mentionné 15 ans et non 10 ans ...qu'est ce qu'il faut faire?

Par **pierregui**, le **29/08/2014** à **17:26**

[fluo]BONJOUR[/fluo] **marque de politesse** rn Cas d'école: achat en vefa, zone anru, tva 5,5 en 04/2008. rn Plusieurs perte d'emploi, accepte un CDD 18 mois à Montauban. Je loue pour compenser au cas où je revienne sur Lyon. Administration fiscale muette sur TVA. fin de CDD à Montauban, embaucher en CDI à marseille. Je décide de vendre avec un locataire. Je vais signer le compromis. Vu ma mobilité géographique je n'aurai pas d'après le notaire de TVA réversible mais ? rn Sachez que cela fait 2ans 1/2 que je questionne fisc et ministère sans réponse. De plus ma député a posé la question à l'assemblée (question 49039) à Mme DUFLOT, sans réponse à ce jour. Néanmoins c'est l'incertitude. Peut-être qu'il faut mieux alterné chômage et intérim ou CDD. Qu'en pensez-vous?

Par **seb seby**, le **15/10/2014** à **21:39**

bonjour, j'ai acheté un appartement seul en pass foncier tva 5.5% en janvier 2010. rn je me pacs avec ma conjointe ce mois ci et nous souhaitons vendre l'appartement, je pensais que depuis la publication au bofip, je n'avais plus à rembourser la différence de TVA mais voici la réponse de ma notaire; rn rn " Le bofip dispose ce qui suit : rn rn · Le bénéfice du taux réduit ne sera pas remis en cause dans les cas de survenance, pour l'acquéreur ou son conjoint, des événements suivants : rn rn- décès ; rn rn- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ; rn rn- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ; rn rn- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ; rn rn- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; rn rn- divorce ; rn rn- dissolution d'un pacte civil de solidarité. rn rn ·

Lorsque les conditions d'octroi du taux réduit de 5,5 % ne sont plus remplies à compter du 1er janvier 2014, le bénéfice de ce taux ne sera également pas remis en cause dans les cas de survenance des événements suivants :
- mariage ;
- conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- naissance d'un enfant ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles à l'un des enfants à charge.
Si vous vous pacsez, les dispositions de non remise en cause du bénéfice du taux ne concerne pas la revente du bien mais les conditions d'octroi du bénéfice du taux réduit, à savoir, les conditions de ressources qui ne doivent pas excéder les plafonds prévus à la première phase du 8ème alinéa de l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Il résulte de cette analyse qu'il y aurait reversement de TVA en cas de revente.
Auriez vous s'il vous plait une autre explication de ce texte de loi?
Je vous remercie par avance de l'étude de mon cas.
Cordialement

Par **Rockm**, le **20/10/2014 à 20:39**

@seb seby
Les ressources sont appréciées une fois pour toutes (cf BOI-TVA-IMM-20-20-40-20140715 §470).
Les événements de mariage, conclusion d'un PACS, naissance d'un enfant concernent bien la revente.

Par **seb seby**, le **27/10/2014 à 09:16**

Moi aussi je comprends comme vous, c est ma 2eme réponses de notaire.
je fais un rescrit et on verra bien.

Par **nitoufam**, le **04/11/2014 à 17:01**

Suis très intéressée à lire la réponse à votre rescrit.

Par **anma**, le **04/11/2014 à 21:51**

Bonjour,
En cas de revente anticipée en 2013 de biens acquis en zone ANRU, SEULEMENT...certains notaires font reverser le différentiel de TVA.
Ce sujet semble vraiment très complexe, où est la justice sociale dans ce gouvernement? Réponses du Ministre et Centre des Finances sont très confuses.
Une loi rectificative et juste est indispensable.
Cordialement,

Par **cin**, le **16/06/2015 à 11:13**

Bonjour, j'ai acheté en 2012 un studio se trouvant en zone anru pour lequel j'ai bénéficié de la

tva réduite à 5.5 %. Avec mon compagnon nous aimerions vendre mon appartement afin d'acheter plus grand. J'ai vu que dans les exceptions de remboursement de la tva dans le cas d'une revente avant 15 ans, figuré le pacs. Ainsi si je me pacs avec mon compagnon avant la revente de mon appartement, je n'aurai pas à rembourser la tva. Est bien cela?rnMerci

Par **Staf**, le **26/09/2015** à **11:09**

BonjourrnJ'ai acheté en vefa en 2007 et maintenant je veux revendre rnJ'ai contacte les impôts mais ils ne sont pas capable de me répondre rnSi je dois remboursé la tvarnJ'ai donc contacté le notaire et lui me dit que je dois remboursé la tvarnAlors que sur mon acte de vente rnIl est écrit que je dois garder mon bien que pour une durée de 5ansrnJe ne comprend plus rien rnJe ne sais plus vers qui me tourne pour avoir une vrais réponse rnSur ce remboursement de TVA rnMerci